

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Numéro du dossier : TC/YD/2160693-5/VV

Numéro du répertoire : 74.310

"Newbelco SA/NV"
société anonyme
à 1000 Bruxelles, Rue Royale 97, 4^{ème} étage
numéro d'entreprise 0649.641.563 Registre des Personnes Morales Bruxelles

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NATURE PAR APPORT D' ACTIONS
SOUS CONDITION SUSPENSIVE

-
ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

-
FUSION PAR ABSORPTION DE "ANHEUSER-BUSCH INBEV" SA
SOUS CONDITION SUSPENSIVE

-
OPERATIONS DE CAPITAL
SOUS CONDITION SUSPENSIVE

-
PROCES-VERBAL
DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Ce jour, le vingt-huit septembre deux mille seize.
A 1050 Bruxelles, Place du Champs de Mars 5, Bastion Tower.
Devant moi, Maître Tim CARNEWAL, notaire associé à Bruxelles,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Newbelco SA/NV", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue Royale 97, 4^{ème} étage, ci-après dénommée "Newbelco" ou la "Société".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Maitre Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 3 Mars 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 Mars suivant, sous les numéros 16305365 et 16305366, et rectifié par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 20 juin 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 juillet suivant, sous le numéro 16092438.

Les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

La Société est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0649.641.563.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures 40 minutes, sous la présidence de Monsieur Christophe Eric Peter TANS.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après nommés qui déclarent posséder le nombre d'actions suivant :

1. La société de droit des Pays-Bas "SABMiller International B.V.", ayant son siège social à Rotterdam (Pays-Bas) et son adresse de visite à 7548XA Enschede, Brouwerslaan 1, Pays-Bas, et numéro d'entreprise belge 0649.587.719, qui déclare posséder 6.149.999 actions.
2. La société anonyme "Phidias Management", ayant son siège social 1000 Bruxelles, Rue Royale 97, 4 ^{ème} étage, et numéro d'entreprise 0447.279.272, qui déclare posséder 1 action.
Total : 6.150.000 actions

Représentation - Procurations

Tous les actionnaires sont représentés par Monsieur Christophe TANS, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu de deux procurations sous seing privé, lesquelles resteront ci-annexées.

Outre les personnes précitées, entre autres les personnes suivantes assistent également à l'assemblée:

- les administrateurs de la Société; et
- Monsieur Joël Brehmen, représentant de Deloitte Réviseurs d'Entreprises, commissaire de la Société.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

- A. Mise en œuvre du UK Scheme
 1. Rapport établi par le commissaire conformément à l'article 602, §1 du Code des sociétés belge.
 2. Rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 602, §1 du Code des sociétés belge.
 3. Apport (l'«Apport») par les actionnaires de SABMiller plc, ayant son siège social à SABMiller House, Church Street West, Woking, Surrey GU21 6HS, Royaume-Uni, et numéro de société 03528416 ("SABMiller"), de leurs actions dans SABMiller à Newbelco, conformément aux termes du *scheme of arrangement* entre SABMiller et ses actionnaires en vertu de la Partie 26 de l'UK Companies Act 2006 (le "UK Scheme").
 4. Suite à l'Apport, augmentation de capital d'un montant en euros équivalent à 7.540.000.000 GBP (l'«Augmentation de Capital») et augmentation du compte de prime d'émission d'un montant en euros équivalent à 67.860.000.000 GBP, étant entendu que le montant exact de l'Augmentation de Capital et l'augmentation du compte de prime d'émission peuvent changer en fonction du nombre d'actions de SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time (tel que défini dans le Projet de Fusion). La contre-valeur en euros de la valeur GBP de l'Augmentation de Capital et de l'augmentation du compte de prime d'émission sera déterminée en fonction du taux de change GBP – EUR de référence fixé par la Banque Centrale Européenne qui sera publié sur le site web de la Banque Centrale Européenne aux environs de 16:00 heure belge le jour ouvrable précédant la date à laquelle l'Augmentation

de Capital prendra effet (le «Taux de Référence GBP-EUR»).

5. Suite à l'Apport, émission de nouvelles actions (les «Actions Newbelco Initiales»).

Le nombre exact d'Actions Newbelco Initiales à émettre en échange de l'Apport dépendra du nombre d'actions de SABMiller qui sera en circulation au moment du UK Scheme Record Time, chaque Actionnaire du UK Scheme (tel que défini dans le Projet de Fusion) recevant 100 Actions Newbelco Initiales pour chacune de ses actions de SABMiller.

Les Actions Newbelco Initiales seront du même type et jouiront, à compter de la date de leur émission, des mêmes droits et avantages que les actions existantes, conformément aux dispositions concernées des statuts de la Société. Elles seront incessibles pour une période de 72 heures après l'Augmentation de Capital, excepté pour les transferts effectués au profit de la société anonyme "Anheuser-Busch InBev", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand-Place 1, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles) ("AB InBev") en vertu de l'offre publique volontaire d'acquisition sur l'ensemble des actions de la Société en vertu de la loi belge du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et l'Arrêté Royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition ("Offre Belge").

6. Réduction de capital, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés belge pour un montant de 61.500 EUR, qui prendra effet simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital. La réduction de capital sera mise en œuvre par (i) l'annulation des 6.150.000 actions de Newbelco émises lors de la constitution aux fondateurs de la Société, à savoir SABMiller International BV et Phidias Management SA/NV (les «Actions de Constitution»), et (ii) le remboursement à ces fondateurs de leur apport après l'expiration du délai d'attente prévu à l'article 613 du Code des sociétés belge. La réduction de capital sera imputée sur le capital fiscal entièrement libéré. L'Augmentation de Capital, l'augmentation du compte de prime d'émission, l'émission des Actions Newbelco Initiales et la réduction du capital visées au point A sont soumises à la condition suspensive de (i) la sanction du UK Scheme par la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles et (ii) la réception du formulaire de transfert tamponné en ce qui concerne le transfert des actions de SABMiller des actionnaires de SABMiller à la Société.

- B. Modification des statuts et de la gouvernance suite à l'Offre Belge
7. Modification de la dénomination sociale.
8. Transfert du siège social de la Société à Grand-Place 1 à 1000 Bruxelles.
9. Création d'une nouvelle catégorie d'actions et reclassification et consolidation des Actions Newbelco Initiales conservées après l'Offre Belge par les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté pour l'Alternative Partielle en Actions (telle que définie dans le Projet de Fusion) sur la base d'une Action Restreinte pour toutes les 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Restreintes) et consolidation des Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge sur la base d'une Action Ordinaire pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Ordinaires) (la «Reclassification et Consolidation»).

10. Autorisation au conseil d'administration d'acquérir les actions propres de la Société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés belge.
11. Adoption d'un nouveau texte de statuts prenant en compte les résolutions prises et d'autres modifications diverses.
12. Entrée en vigueur des nouveaux statuts.
13. Nomination de nouveaux administrateurs et composition du conseil d'administration.
14. Création d'un registre des actions sous forme électronique.
- C. Fusion Belge
15. Prise de connaissance par les actionnaires des documents suivants, dont ils peuvent obtenir une copie sans frais:
 - le projet de fusion établi par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 693 du Code des sociétés belge (le «Projet de Fusion»);
 - le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés belge;
 - le rapport établi par le commissaire de la Société conformément à l'article 695 du Code des sociétés belge.
16. Information concernant toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés appelées à fusionner entre la date du Projet de Fusion et la date de l'assemblée, générale conformément à l'article 696 du Code des sociétés belge.
17. Fusion par absorption par la Société de la totalité du patrimoine, sans exception ni réserve, d'AB InBev (la «Fusion Belge»), conformément au Projet de Fusion, avec effet à compter de l'acte notarié constatant la réalisation de la Fusion Belge (l'«Acte Notarié Final»).
18. Suite à la Fusion Belge, augmentation du capital d'un montant de 1.238.608.344,12 EUR par la création de 1.608.242.156 nouvelles actions (les « Actions Ordinaires Nouvelles »), qui seront du même type et qui jouiront, à compter de la date de leur émission, des mêmes droits et avantages que les actions de leur classe, conformément aux dispositions concernées des statuts de la Société, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final. En outre, inscription par Newbelco d'un montant de 13.186.369.502,01 EUR en prime d'émission.
19. Allocation des Actions Ordinaires Nouvelles.
20. Réduction du compte de prime d'émission, conformément aux articles 612 et 614 *juncto* 623, par. 1 du Code des sociétés belge, d'un montant en euros équivalent à un montant compris entre 47.364.474.585,60 GBP et 48.114.694.314,90 GBP, pour créer une réserve indisponible pour tenir compte des Actions Ordinaires Nouvelles propres acquises à l'occasion de la Fusion Belge, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final. La réduction du compte de prime d'émission sera imputée sur la prime d'émission fiscale entièrement libérée.

21. Annulation de toutes les Actions Ordinaires Nouvelles acquises par la Société à l'occasion de la Fusion Belge, à l'exception de 85.000.000 d'Actions Ordinaires Nouvelles, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et par conséquent réduction du compte de réserve indisponible d'un montant en euros équivalent à un montant compris entre 40.279.305.903,87 GBP et 41.029.525.624,57 GBP pour tenir compte de cette annulation.

22. Réduction de capital, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés belge, pour un montant en euros équivalent à 7.540.000.000 GBP par la création d'une réserve disponible, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

La réduction du capital est à imputer en premier lieu sur les réserves taxées qui sont incorporées dans le capital d'AB InBev et qui seront incorporées dans le capital de Newbelco lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et pour le solde sur le capital réellement libéré (tel que défini à l'article 184, par. 1 du Code belge des impôts sur les revenus) de Newbelco, sans annulation d'actions.

23. Réduction du compte de prime d'émission, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés belge, pour un montant en euros équivalent à un montant compris entre 19.745.305.685,10 GBP et 20.495.525.414,40 GBP, par la création d'une réserve disponible, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

La réduction du compte de prime d'émission est à imputer en premier lieu sur les réserves taxées qui sont incorporées dans la prime d'émission d'AB InBev et qui seront incorporées dans la prime d'émission de Newbelco lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et pour le reste sur la prime d'émission entièrement libérée, qui équivaut au capital réellement libéré (sur la base de l'article 184, par. 2 du Code des impôts sur les revenus), sans annulation d'actions.

La contre-valeur en euros des valeurs GBP mentionnées au point C sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR. Les montants mentionnés aux points 20, 21 et 23 varieront en fonction du nombre d'actionnaires de SABMiller ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions. Les montants mentionnés aux points 20 à 23 peuvent changer en fonction du nombre d'actions de SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time.

D. Pouvoirs

24. Pouvoirs pour constater par acte notarié chaque étape de l'Opération.

25. Pouvoirs pour la mise à jour des statuts.

26. Pouvoirs pour la coordination des statuts.

27. Pouvoirs pour allouer le montant résultant de la réduction du capital par annulation des Actions de Constitution.

28. Pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre des résolutions adoptées.

29. Pouvoirs pour les formalités.

II. Convocations

1/ En ce qui concerne les actionnaires

Tous les actionnaires sont présents ou représentés de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Les administrateurs et le commissaire ont par écrit déclaré avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation prévues par l'article 533 du Code des sociétés. Ces documents ont été remis par le président au notaire soussigné, lequel les lui a ensuite remis en vue de la conservation des originaux dans les archives de la Société.

Ces mêmes personnes ont, dans l'écrit précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent leur être mis à disposition conformément à l'article 535 du Code des sociétés.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations, ni de titulaires d'un droit de souscription en nom, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Les actionnaires déclarent que les actions en vertu desquelles ils participent à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation à l'exercice libre de leur droit de vote.

Dans le présent acte, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le glossaire joint en annexe 1 au Projet de Fusion.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

<p>MISE EN ŒUVRE DU UK SCHEME</p> <p>-</p> <p>AUGMENTATION DE CAPITAL, AUGMENTATION DU COMPTE DE PRIME D'ÉMISSION, ÉMISSION D' ACTIONS NEWBELCO INITIALES ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</p>
--

I. Rapports

Prise de connaissance

L'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports établis par (i) le conseil d'administration conformément à l'article 602, §1 du Code des sociétés, sur l'intérêt que présente l'Apport pour la Société et l'Augmentation de Capital, et (ii) le commissaire conformément à l'article 602, §1 du Code des sociétés, portant une description de l'Apport, sur les modes d'évaluation adoptés et la rémunération de l'Apport.

Les actionnaires déclarent avoir reçu une copie des rapports et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

Conclusions du commissaire

Les conclusions du rapport du commissaire en date du 22 août 2016, établi par la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Deloitte Réviseurs d'Entreprises", à 1831 Diegem, Berkenlaan 8/B, Pegasus Park, représentée par Monsieur Joël Brehmen, stipulement littéralement comme suit :

"L'apport en nature consiste en des Actions du UK Scheme (estimées au nombre de 1.656.404.007 Actions SABMiller).

Le nombre exact d'Actions du UK Scheme à apporter à Newbelco, ainsi que leurs détenteurs, ne peuvent être déterminés que peu avant l'Augmentation de Capital. Le nombre exact d'Actions du UK Scheme à apporter à Newbelco sera déterminé par le biais d'un extrait du Registre UK et du Registre Sud-Africain de SABMiller, chacun au moment du UK Scheme Record Time.

L'augmentation des capitaux propres (combinaison du capital et des primes d'émissions) qui en résultera chez Newbelco s'élèvera à l'équivalent en EUR de 75.400.000.000 GBP au Taux de Référence GBP-EUR.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ; et*
- Les modes d'évaluation de l'apport en nature retenus par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport découlant de ces modes d'évaluation correspond mathématiquement au moins au nombre, à la valeur nominale et à la prime d'émissions des actions à émettre, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.*

Nous attirons l'attention sur le fait que l'Opération, et donc l'apport en nature, est soumise à plusieurs conditions toujours en suspens à la date de ce rapport. Ces conditions incluent (i) l'approbation de la transaction par les autorités antitrust ou de la concurrence, (ii) l'entrée en vigueur du UK Scheme après l'approbation des actionnaires de SABMiller plc. et la décision de la UK Court, (iii) l'adoption de plusieurs résolutions lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, de la UK Scheme Court Meeting, de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

L'apport en nature doit être considéré dans le cadre de l'Opération dans son ensemble. Plus spécifiquement, l'évaluation de l'apport en nature telle que décrite en section 4 du présent rapport n'est pertinente que dans la mesure où les conditions résumées ci-dessus sont rencontrées en date de l'Augmentation de Capital.

Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, ni sur la valeur de l'apport ou de la compensation attribuée en contrepartie.

Diegem, le 22 août 2016

Le commissaire

(suit la signature)

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Joël Brehmen".

Dépôt

Le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire seront déposés avec une expédition du présent procès-verbal au greffe compétent du tribunal de commerce.

II. Apport

L'assemblée prend connaissance de (i) la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller tenue ce jour, d'approuver le UK Scheme, tel qu'il résulte d'une déclaration délivrée par le président de SABMiller, en date de ce jour, et (ii) des engagements irrévocables d'Altria Group, Inc. et BEVCO Ltd., de consentir séparément à être liée par le UK Scheme.

Une copie de ladite déclaration sera conservée dans le dossier du notaire soussigné.

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation de Capital et augmentation du compte de prime d'émission.

Suite à l'Apport, l'assemblée décide, sous la condition suspensive de (i) la sanction du UK Scheme par la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles et (ii) la réception du formulaire de transfert tamponné en ce qui concerne le transfert des Actions du UK Scheme des Actionnaires du UK Scheme à la Société, l'augmentation de capital d'un montant en euros équivalent à 7.540.000.000 GBP et l'augmentation du compte de prime d'émission d'un montant en euros équivalent à 67.860.000.000 GBP. La prime d'émission sera comptabilisée en tant que fond propre sur le côté passif du bilan, sur un compte qui, dans la même mesure que le capital social, constitue pour des tiers une garantie et ne peut qu'être réduite en exécution d'une décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 612 du Code des sociétés; elle sera par conséquent qualifiée comme capital fiscal réellement libéré sur base de l'article 184, paragraphe 2, du Code belge des impôts sur les revenus.

L'assemblée accepte que le montant exact de l'Augmentation de Capital et de l'augmentation du compte de prime d'émission peuvent changer en fonction du nombre d'Actions SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time, tel qu'exposé dans le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés. La contre-valeur en euros de la valeur GBP de l'Augmentation de Capital et de l'augmentation du compte de prime d'émission sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR.

DEUXIEME RESOLUTION : Émission d'Actions Newbelco Initiales.

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de (i) la sanction du UK Scheme par la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles et (ii) la réception du formulaire de transfert tamponné en ce qui concerne le transfert des Actions du UK Scheme des Actionnaires de SABMiller applicables (étant les Actionnaires du UK Scheme) à la Société, d'émettre des Actions Newbelco Initiales en tant que rémunération de l'Apport, avec effet simultanément au transfert des Actions du UK Scheme à la Société.

L'assemblée décide que le nombre exact d'Actions Newbelco Initiales à émettre en échange de l'Apport dépendra du nombre d'Actions SABMiller qui sera en circulation au moment du UK Scheme Record Time, tel qu'exposé dans le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés. Chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales pour chacune de ses Actions du UK Scheme.

Les Actions Newbelco Initiales seront du même type et jouiront, à compter de la date de leur émission, des mêmes droits et avantages que les actions existantes, conformément aux dispositions concernées des statuts de la Société. Elles seront incessibles pour une période de 72 heures après l'Augmentation de Capital, excepté pour les transferts effectués au profit d'AB InBev en vertu de l'Offre Belge.

TROISIEME RESOLUTION : Réduction de capital.

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de (i) la sanction du UK Scheme par la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles et (ii) la réception du formulaire de transfert tamponné en ce qui concerne le transfert des Actions du UK Scheme des Actionnaires du UK Scheme à la Société, de réduire le capital, conformément aux articles 612 et 613 du Code

des sociétés belge pour un montant de 61.500 EUR, avec effet simultanément à l'Augmentation de Capital.

La réduction de capital sera mise en œuvre par (i) l'annulation des Actions de Constitution et (ii) le remboursement aux fondateurs de la Société, à savoir SABMiller International BV et Phidias Management SA, conformément à leur participation dans le capital social de la Société.

L'assemblée décide d'imputer la réduction de capital sur le capital fiscal entièrement libéré (tel que défini à l'article 184, paragraphe 1, du Code belge des impôts sur les revenus).

Exposé du notaire instrumentant

Les actionnaires déclarent que le notaire instrumentant les a éclairés sur les dispositions de l'article 613 du Code des sociétés, qui prévoit qu'en cas de réduction réelle du capital, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de cette décision de réduction du capital, ont le droit d'exiger, dans les deux mois après ladite publication, une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La Société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. Dans ce cas, aucun remboursement ne peut être effectuée en faveur des fondateurs de la Société tant que les créanciers, qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, n'ont pas obtenu satisfaction.

MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA GOUVERNANCE SUITE A L'OFFRE BELGE

QUATRIÈME RESOLUTION : Modification de la dénomination sociale.

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la Société en "Anheuser-Busch InBev", en abrégé "AB InBev", avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

CINQUIÈME RESOLUTION : Transfert du siège social.

L'assemblée décide de transférer le siège social de la Société à 1000 Bruxelles, Grand-Place 1, avec effet lors de la passation de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Offre Belge.

SIXIÈME RESOLUTION : Création d'une nouvelle catégorie d'actions et Reclassification et Consolidation.

L'assemblée décide de procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'actions, étant les Actions Restreintes, et à la Reclassification et Consolidation, avec effet lors de la passation de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Offre Belge. Les caractéristiques des Actions Ordinaires et des Actions Restreintes seront décrits plus amplement dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté par la présente assemblée à la huitième résolution.

SEPTIÈME RESOLUTION : Autorisation au conseil d'administration d'acquérir les actions propres de la Société.

L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration d'acquérir les actions propres de la Société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés, avec effet lors de l'admission des actions de la Société à la négociation sur Euronext Brussels. Par conséquent, un nouvel article 15 sera ajouté aux statuts de la Société, avec effet lors de l'admission des actions de la Société à la négociation sur Euronext Brussels, qui est comme suit :

"15.1 La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le cas échéant conformément à l'article 620 du Code des sociétés, acquérir en bourse ou hors bourse, ses propres Actions à concurrence d'un maximum de 20% des Actions émises de la Société au moment de l'acquisition pour un prix unitaire ne pouvant être inférieur à un euro (EUR 1,-) ni supérieur à 20% au-dessus du prix de clôture le plus élevé au cours des vingt derniers jours de cotation sur Euronext Brussels précédant la date de l'acquisition.

15.2 La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 622, §2, 1° du Code des sociétés, vendre en bourse ou hors bourse, les Actions de la Société acquises par la Société, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration. Pour ce qui concerne les Actions acquises par la Société, résultant de la fusion entre la Société et Anheuser-Busch InBev SA/NV, le Conseil d'Administration est autorisé à disposer de ces Actions uniquement en rapport avec (i) toutes obligations de livraison d'Actions prises par Anheuser-Busch InBev SA/NV avant le 11 novembre 2015, (ii) tout plan d'option sur Actions ou tout autre plan de rémunération (y compris le plan Zenzele), ou (iii) toute convention de prêt de titre ou toute convention similaire conclue pour satisfaire les fins énoncées aux points (i) et (ii).

15.3 Les autorisations décrites aux Articles 15.1 et 15.2 s'étendent également aux acquisitions et ventes d'Actions par les filiales directes de la Société, faites conformément à l'article 627 du Code des Sociétés. Ces autorisations sont accordées pour une durée de cinq ans à dater du 28 septembre 2016."

HUITIÈME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts, prenant en compte les résolutions prises et d'autres modifications diverses, avec entrée en vigueur telle qu'exposée à la neuvième résolution.

Le nouveau texte des statuts est signé "*ne varietur*" par le président et le notaire soussigné et restera annexé au présent acte.

L'assemblée décide de préciser que l'article 7.6.(b) du nouveau texte des statuts ne sera pas d'application à la Fusion Belge.

NEUVIÈME RESOLUTION : Entrée en vigueur des nouveaux statuts.

I. Sans préjudice au paragraphe (II), l'assemblée décide que les statuts adoptés en vertu du présent acte notarié entrent en vigueur lors de la passation de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Offre Belge.

II. À titre d'exception au paragraphe (I), les dispositions suivantes du nouveau texte des statuts n'entreront en vigueur que lors de l'admission des actions de la Société à la négociation sur Euronext Brussels:

- article 1, deuxième tiret;
- articles 33, 35, 37 et 39, étant entendu que les articles 21, 23 et 27 des statuts adoptés lors de la constitution de la Société, resteront en vigueur jusque-là;
- article 9; et
- article 10.

DIXIÈME RESOLUTION : Nomination de nouveaux administrateurs et composition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 19.3 du nouveau texte des statuts, l'assemblée décide que le premier conseil d'administration suivant la réalisation de l'Offre Belge sera composé comme suit:

- les trois administrateurs actuels de la Société;
- trois administrateurs indépendants qui seront présentés par le conseil d'administration d'AB InBev; et
- neuf administrateurs qui seront nommés sur proposition de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev.

Étant donné que l'identité des Actionnaires Restreints ne sera connue qu'une fois que les résultats de l'Offre Belge seront disponibles, l'assemblée générale n'est pas en mesure de nommer les Administrateurs d'Actions Restreintes lors de cette assemblée. Une fois que les résultats de l'Offre Belge seront disponibles, les Actionnaires Restreints auront le droit de proposer des candidats à présenter pour nomination en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes, conformément à la procédure prévue à l'article 21 du nouveau texte des statuts. Si, avant la nomination des Administrateurs d'Actions Restreintes conformément à la procédure prévue à l'article 21 du nouveau texte des statuts, les trois administrateurs actuels de la Société ont démissionné, le Conseil d'Administration comblera, par dérogation à l'article 22.1(c) du nouveau texte des statuts, les postes vacants en nommant le(s) candidat(s) proposé(s) au Conseil d'Administration avant 14h00 heures Heure d'Europe Centrale à la date de la réunion pertinente du Conseil d'Administration par une ou plusieurs personnes qui, après la Reclassement et Consolidation, seront devenus des Actionnaires Restreints et détenant (sans duplication):

- (i) plus de 75% (une "Supermajorité") du nombre total des Actions Restreintes en circulation immédiatement après la Reclassement et Consolidation, ces personnes ayant ensemble le droit de proposer jusqu'à trois candidats pour cooptation;
- (ii) une majorité (mais moins qu'une Supermajorité) du nombre total des Actions Restreintes en circulation immédiatement après la Reclassement et Consolidation, ces personnes ayant ensemble le droit de proposer jusqu'à deux candidats pour cooptation; et/ou
- (iii) plus de 25% (mais moins qu'une majorité) du nombre total des Actions Restreintes en circulation immédiatement après la Reclassement et Consolidation, ces personnes ayant ensemble le droit de proposer un candidat pour cooptation.

Les candidats nommés par le Conseil d'Administration conformément au paragraphe ci-avant seront considérés comme Administrateurs d'Actions Restreintes, même si les administrateurs démissionnaires ne sont pas des Administrateurs d'Actions Restreintes.

Prenant en compte ce qui précède, l'assemblée décide d'approuver la nomination des personnes suivantes comme administrateurs de la Société, cette nomination prenant effet lors de la passation de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Offre Belge:

- Sont nommés en tant qu'administrateurs indépendants sur proposition du conseil d'administration d'AB InBev jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020:
 - Monsieur Olivier Goudet;
 - Madame Michele Burns;

- o Monsieur Olivier Elio Leoni Sceti; et
- Sont nommés en tant qu'administrateurs sur proposition de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2018:
 - o Monsieur Alexandre Van Damme;
 - o Monsieur Marcel Herrmann Telles;
 - o Monsieur Grégoire de Spoelberch;
 - o Monsieur Carlos Alberto Sicupira;
 - o Monsieur Paulo Alberto Lemann;
 - o Monsieur Stéfan Descheemaeker;
 - o Monsieur Paul Cornet de Ways Ruart;
 - o Monsieur Alexandre Behring; et
 - o Madame Maria Asuncion Aramburuzabala.

L'assemblée décide de fixer la rémunération des 12 administrateurs de la Société nouvellement nommés à EUR 75.000 sur base annuelle, étant basé sur dix réunions physiques du Conseil d'Administration par an. Cette rémunération est complétée par un montant de EUR 1.500 pour chaque réunion physique supplémentaire et pour chaque réunion de comité. La rémunération du président du conseil d'administration est égale au double de celle des autres administrateurs. Il est accordé au président du comité d'audit une rémunération qui est de 70% supérieure à la rémunération des autres administrateurs.

ONZIÈME RESOLUTION : Création d'un registre des actions sous forme électronique.

La réunion décide que le registre des actions de la Société sera tenu sous forme électronique, conformément à l'article 463 du Code des sociétés.

FUSION BELGE – TRANSFERT DU PATRIMOINE, AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL, ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES, RÉDUCTION DU COMPTE DE PRIME D'ÉMISSION, ANNULATION D' ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

Prise de connaissance et discussion des documents et rapports

A. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion des documents et rapports repris ci-après dont les actionnaires déclarent qu'ils étaient mis à disposition au siège social de la Société depuis un mois avant la date de la présente assemblée et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais.

Il s'agit :

a) du Projet de Fusion en date du 1^{er} août 2016, établi par le conseil d'administration d'AB InBev, d'une part, et de Newbelco, d'autre part, conformément à l'article 693 du Code des sociétés; ce Projet de Fusion a été déposé, (i) dans le chef d'AB InBev au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles le 2 août 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément à l'article 74 du Code des sociétés le 12 août suivant, sous le numéro 16114366 et 16114367, et (ii) dans le chef de Newbelco au greffe du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles le 2 août 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément à l'article 74 du Code des sociétés le 12 août suivant, sous le numéro 16114394 et 16114395;

b) du rapport écrit et circonstancié en date du 22 août 2016 établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés;

c) du rapport écrit en date du 22 août 2016 établi par le commissaire de la Société, la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Deloitte Réviseurs d'Entreprises", à 1831 Diegem, Berkenlaan 8/B, Pegasus Park, représentée par Monsieur Joël Brehmen, conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit :

"Sur base de nos contrôles, effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives à la fusion de sociétés, nous déclarons que:

- *Le rapport d'échange selon lequel une nouvelle action ordinaire Newbelco sera émise en faveur des actionnaires d'AB InBev en échange d'une action AB InBev est pertinent et raisonnable;*
- *Les méthodes d'évaluation retenues par les conseils d'administration d'AB InBev et Newbelco en vue de déterminer la valeur d'AB InBev et Newbelco sont appropriées et justifiées.*

Nous attirons l'attention sur le fait que l'Opération, et donc la fusion par absorption envisagée, est soumise à plusieurs conditions toujours en suspens en date de ce rapport. Ces conditions incluent (i) l'approbation de la transaction par les autorités antitrust ou de la concurrence, (ii) l'entrée en vigueur du UK Scheme après l'approbation des actionnaires de SABMiller plc. et la décision de la UK Court, (iii) l'adoption de plusieurs résolutions lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, de la UK Scheme Court Meeting, de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller. La section 3 du Projet de Fusion repris en Annexe 1 fournit plus de détails sur ces conditions. Les méthodes d'évaluation et la détermination du rapport d'échange, comme indiqué en section 4 et 6 du présent rapport, ne sont pertinentes que dans la mesure où les conditions résumées ci-dessus sont rencontrées.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Diegem, le 22 août 2016

Le commissaire

(suit la signature)

DELOITTE Réviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Joël Brehmen".

B. Les actionnaires de la Société, en leur qualité de détenteur d'actions nominatives, confirment avoir reçu, le cas échéant par voie électronique pour ces actionnaires qui y ont consenti individuellement, explicitement et par écrit, une copie des documents repris ci-dessus, en application de l'article 697, §1 du Code des sociétés.

Les actionnaires reconnaissent également qu'ils ont eu la possibilité depuis au moins un mois avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance, au siège social de la Société, des documents ci-après énoncés, en application de l'article 697, §2 du Code des sociétés, à savoir:

- 1° le Projet de Fusion;
- 2° les rapports rédigés conformément aux articles 694 et 695 du Code des sociétés;
- 3° les comptes annuels, les rapports annuels du conseil d'administration ainsi que les rapports du commissaire d'AB InBev des trois derniers exercices comptables;
- 4° le rapport financier semestriel d'AB InBev publié le 29 juillet 2016;
- 5° les états financiers de Newbelco au moment de sa constitution;
- 6° un état comptable intermédiaire de Newbelco en date du 30 juin 2016; et
- 7° les comptes annuels de SABMiller des trois derniers exercices comptables.

C. L'assemblée déclare connaître le contenu des documents précités et dispense le président de donner lecture du Projet de Fusion et des rapports de fusion. Une copie du Projet de Fusion est signé "*ne varietur*" par le président et le notaire soussigné et restera conservée dans le dossier du dernier nommé.

D. Modifications importantes dans la situation active et passive

Le président, au nom du conseil d'administration de la Société a déclaré conformément à l'article 696 du Code des sociétés :

- qu'il n'y a pas eu d'importantes modifications du patrimoine actif et passif de la Société entre la date de l'établissement du Projet de Fusion (étant le 1^{er} août 2016) et la date de la présente assemblée générale, hormis, le cas échéant, découlant d'une des mesures de mise en œuvre qui ont déjà été prises dans le cadre de l'Opération, telles qu'exposées dans la documentation sur la Fusion Belge ou dans le prospectus de l'Offre Belge;

- que le conseil d'administration de la Société n'a pas été informé par le conseil d'administration d'AB InBev d'importantes modifications du patrimoine actif et passif d'AB InBev entre la date de l'établissement du Projet de Fusion et la date de la présente assemblée générale, hormis, le cas échéant, découlant d'une des mesures de mise en œuvre qui ont déjà été prises dans le cadre de l'Opération, telles qu'exposées dans la documentation sur la Fusion Belge ou dans le prospectus de l'Offre Belge.

L'assemblée générale prend connaissance de ces communications.

DOUZIÈME RESOLUTION : Fusion Belge.

L'assemblée approuve le Projet de Fusion tel que rédigé le 1^{er} août 2016 par les conseils d'administration d'AB InBev et Newbelco, déposé et publié comme dit ci-avant, conformément à l'article 693, *in fine* du Code des sociétés.

L'assemblée décide dès lors de procéder à la Fusion Belge, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

Par cette opération, la totalité du patrimoine d'AB InBev, sans exception ni réserve, sera transférée à titre universel, à Newbelco, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

1. Rémunération - Attribution d'Actions Ordinaires Nouvelles - Rapport d'échange

Dans le cadre de la Fusion Belge, il est proposé qu'une Action Ordinaire Nouvelle soit émise aux Actionnaires d'AB InBev en échange d'une Action AB InBev, sans soulte.

2. Forme des Actions Ordinaires Nouvelles émises suite à la Fusion Belge

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises aux anciens Actionnaires d'AB InBev dans le cadre de la Fusion Belge seront livrées sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées, comme suit:

- si les Actions AB InBev détenues par tels actionnaires étaient sous forme nominative le 7 octobre 2016 à 17 heures Heure d'Europe Centrale (étant le Jour Ouvré précédant immédiatement la date effective de la Fusion Belge), les Actions Ordinaires Nouvelles émises aux tels actionnaires seront sous forme nominative; et
- si les Actions AB InBev détenues par tels actionnaires étaient sous forme dématérialisée le 7 octobre 2016 à 17 heures Heure d'Europe Centrale (étant le Jour Ouvré précédant immédiatement la date effective de la Fusion Belge), les Actions Ordinaires Nouvelles émises aux tels actionnaires seront sous forme dématérialisée.

Les Actionnaire d'AB InBev ne seront plus en droit de demander la conversion de leurs Actions AB InBev sous forme nominatives en actions dématérialisées, et inversement, à partir du 7 octobre 2016 à 14 heures Heure d'Europe Centrale (étant le Jour Ouvré précédant immédiatement la date effective de la Fusion Belge).

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises immédiatement après la Clôture par inscription dans le registre des actionnaires de Newbelco et seront délivrées comme suit :

- les Actions Ordinaires Nouvelles à délivrer sous forme nominative seront inscrites au nom des actionnaires concernés au registre des actionnaires de Newbelco; et
- les Actions Ordinaires Nouvelles à délivrer sous forme dématérialisée seront inscrites dans le registre des actionnaires de Newbelco au nom de CIK SA/NV (Euroclear Belgium), le dépositaire central de titres belge en sa capacité d'organisme de liquidation; ces actions seront délivrées sous la forme d'une inscription comptable à titre gratuit sur le compte titres des actionnaires concernés via Euroclear dès que possible après la Clôture.

3. Date à partir de laquelle les Actions Ordinaires Nouvelles émises suite à la Fusion Belge donnent à leur détenteur un droit aux bénéfices

Tous les détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles et tous les Actionnaires Restreints de Newbelco seront en droit de participer aux bénéfices de Newbelco pour chaque exercice comptable, y compris l'exercice venant à échéance le 31 décembre 2016.

4. Date à partir de laquelle les opérations d'AB InBev seront considérées comme ayant été effectuées pour le compte de Newbelco

La Fusion Belge n'aura aucun effet rétroactif à des fins comptables. Tous les actes et toutes les opérations d'AB InBev seront considérés comme ayant été effectués par et pour le compte de Newbelco à compter de la date de l'Acte Notarié Final.

5. Date juridique

La Fusion Belge entre juridiquement en vigueur à compter de la date de l'Acte Notarié Final.

6. Droits conférés par Newbelco aux Actionnaires d'AB InBev qui détiennent des droits spéciaux, ainsi qu'aux détenteurs d'autres titres d'AB InBev

Aucun actionnaire ou détenteur d'autres titres d'AB InBev ne détient actuellement de droits spéciaux. Toutes les actions d'AB InBev sont des actions ordinaires conférant les mêmes droits.

Suite à la clôture de l'Offre Belge et la Reclassement et Consolidation, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les Actionnaires Restreints de Newbelco auront les droits spéciaux de nomination suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de Newbelco :

- tant que l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (avec ses personnes liées et successeurs) détient plus de 30% des actions avec droit de vote dans le capital social de Newbelco, neuf administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev; et
- tant que les Actionnaires Restreints de Newbelco (avec leurs personnes liées et successeurs) détiennent (sous réserve de certaines limites), plus de 13,5%, 9% ou 4,5% des actions avec droit de vote dans le capital social de Newbelco, ils auront le droit de proposer pour nomination par l'assemblée générale des actionnaires, respectivement trois, deux ou un administrateurs.

7. Rémunération des commissaires des sociétés qui fusionnent

La rémunération des commissaires pour la préparation du rapport à établir sur la Fusion Belge conformément à l'article 695 du Code des sociétés s'élève à 82.000 EUR pour le commissaire d'AB InBev et à 82.000 EUR pour le commissaire de Newbelco.

8. Avantages spéciaux accordés aux membres des organes de gestion des sociétés qui fusionnent

Aucun avantage spécial n'a été accordé aux administrateurs d'AB InBev ou de Newbelco en relation avec la Fusion Belge.

9. Transfert de propriété

L'assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine d'AB InBev.

Le patrimoine d'AB InBev comprend tout l'actif et le passif, qui sans exception ni réserve, sera transmis à titre universel à Newbelco.

10. Immobilier

AB InBev a déclaré ne pas être propriétaire de biens immeubles ni titulaire d'un quelconque droit réel.

11. Conditions générales du transfert

Le transfert de la totalité du patrimoine d'AB InBev vers Newbelco comprendra également, ses activités ainsi que les autorisations, les reconnaissances y afférentes et/ou le bénéfice de l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et logos d'AB InBev; sa clientèle, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité, en un mot tous les éléments de patrimoine incorporels propres à cette universalité.

Le patrimoine à reprendre recouvre également:

- Tous les droits d'option éventuels dont AB InBev est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de crédit-bail, acte relatif à l'emphytéose ou la superficie, correspondance, contrats "*ut singuli*" etc.);
- Tous les contrats de bail éventuels et autres à court et long terme dans lesquels AB InBev est partie en qualité de locataire ou de bailleur;
- Tous les droits intellectuels éventuels comprenant entre autres : tous les dessins, logos, brevets d'invention, marques de commerce et de fabrique, dont AB InBev est titulaire ou bénéficiaire, et toute demande de tout droit intellectuel.
- En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et industrielle éventuels qui, par suite de la Fusion Belge, sont transmis à Newbelco, le conseil d'administration de Newbelco remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert "*erga omnes*", conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert du patrimoine qui s'effectuera par voie de transfert à titre universel comporte également tous les contrats en cours, y compris ceux conclus avec les travailleurs et les conventions d'actionnaires, qui ont été conclus par AB InBev.

Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics, avec ses propres travailleurs et membres du personnel engagés et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, seront intégralement transférés à Newbelco avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de la Fusion Belge en vue de rendre ledit transfert opposable à chacun, à l'exception des prescriptions spéciales concernant l'opposabilité à la Fusion Belge repris à l'article 683 du Code des sociétés.

Les archives d'AB InBev contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, seront conservées par Newbelco.

Les créances au profit d'AB InBev et celles qui existent à charge d'AB InBev, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et autres sûretés et privilèges, seront transférées à Newbelco, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable de leur liquidation.

Les sûretés et garanties rattachées aux engagements conclus par AB InBev ou établis en faveur d'AB InBev en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, resteront intégralement maintenues.

Newbelco sera subrogée dans les droits et obligations d'AB InBev, liés à son fonds de commerce qui sera transféré à Newbelco. Toutes inscriptions éventuelles de gage sur le fonds de commerce continuent à exister.

TREIZIÈME RESOLUTION : Augmentation de capital et comptabilisation de la prime d'émission.

Suite à la Fusion Belge, et avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final, l'assemblée décide d'augmenter le capital d'un montant de EUR 1.238.608.344,12 par la création de 1.608.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles, qui seront du même type et qui jouiront, à compter de la date de leur émission, des mêmes droits et avantages que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions pertinentes des statuts de la Société,

En outre, l'assemblée décide de comptabiliser un montant de EUR 13.186.369.502,01 en prime d'émission. La prime d'émission sera comptabilisée en tant que fond propre sur le côté passif du bilan, sur un compte qui, dans la même mesure que le capital social, constitue pour des tiers une garantie et ne peut qu'être réduite en exécution d'une décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 612 du Code des sociétés; elle sera par conséquent qualifiée comme capital fiscal réellement libéré sur base de l'article 184, paragraphe 2, du Code belge des impôts sur les revenus. Le montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission et le nombre d'actions à émettre par Newbelco suite à la Fusion Belge sont basés sur le montant du capital et du compte de prime d'émission et sur le nombre d'Actions d'AB InBev en circulation avant la Fusion Belge.

QUATORZIÈME RESOLUTION : Allocation des Actions Ordinaires Nouvelles.

L'assemblée décide d'approuver l'allocation des 1.608.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles émises suite à la Fusion Belge aux Actionnaires d'AB InBev en échange de leur 1.608.242.156 Actions AB InBev, tel que mentionné au premier point de la douzième résolution.

QUINZIÈME RESOLUTION : Réduction du compte de prime d'émission et création d'une réserve indisponible.

L'assemblée constate que, suite à la Fusion Belge, la Société acquerra un certain nombre de ses propres actions qui auront été acquises par AB InBev en vertu de l'Offre Belge. Une telle acquisition constitue une transmission de patrimoine à titre universel tel que visée à l'article 621,2° du Code des sociétés.

L'assemblée décide de créer une réserve indisponible, par réduction du compte de prime d'émission, conformément aux articles 612 et 614 *juncto* 623, alinéa 1 du Code des sociétés, d'un montant en euros équivalent à un montant compris entre 47.364.474.585,60 GBP et 48.114.694.314,90 GBP, pour tenir compte des Actions Ordinaires Nouvelles acquises suite à la Fusion Belge, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

L'assemblée décide d'imputer la réduction du compte de prime d'émission sur la prime d'émission libérée créée suite à l'Apport et qui qualifie en tant que prime d'émission entièrement libérée selon l'impôt des sociétés belge (tel que définie à l'article 184, paragraphe 2 du Code belge des impôts sur les revenus).

L'assemblée accepte que les montants mentionnés sous la présente résolution varieront en fonction du nombre d'Actionnaires de SABMiller ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions et peuvent changer en fonction du nombre d'Actions SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time, tel qu'exposé dans le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

L'assemblée décide que la contre-valeur en euros de la valeur GBP de la réduction du compte de prime d'émission sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR.

SEIZIÈME RESOLUTION : Annulation de toutes les Actions Ordinaires Nouvelles acquises par la Société à l'occasion de la Fusion Belge, à l'exception de 85.000.000 d'Actions Ordinaires Nouvelles.

L'assemblée décide de procéder à l'annulation de toutes les Actions Ordinaires Nouvelles de la Société qui auront été acquises par AB InBev à la suite de l'Offre Belge et qui seront transférées à la Société suite à la Fusion Belge, à l'exception de 85.000.000 d'Actions Ordinaires Nouvelles, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

L'assemblée décide que cette annulation sera imputée sur la réserve indisponible qui a été créée en vertu de la quinzième résolution, d'un montant en euros équivalent à un montant compris entre 40.279.305.903,87 GBP et 41.029.525.624,57 GBP, conformément à l'article 623 du Code des sociétés.

L'assemblée accepte que les montants mentionnés sous la présente résolution varieront en fonction du nombre d'Actionnaires de SABMiller ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions et peuvent changer en fonction du nombre d'Actions SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time, tel qu'exposé dans le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

L'assemblée décide que la contre-valeur en euros de la valeur en GBP de la réduction du compte prime d'émission sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION : Réduction de capital et création d'une réserve disponible

L'assemblée décide de créer une réserve disponible, par réduction du capital, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés, pour un montant en euros équivalent à 7.540.000.000 GBP, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

L'assemblée décide d'imputer la réduction du capital en premier lieu sur les réserves taxées qui sont incorporées dans le capital d'AB InBev et qui seront incorporées dans le capital de Newbelco lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et pour le solde sur le capital réellement libéré (tel que défini à l'article 184, paragraphe 1 du Code belge des impôts sur les revenus) de Newbelco créée suite à l'Apport, sans annulation d'actions.

L'assemblée accepte que les montants mentionnés sous la présente résolution peuvent changer en fonction du nombre d'Actions SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time, tel qu'exposé dans le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

L'assemblée décide que la contre-valeur en euros de la valeur en GBP de la réduction de capital sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION : Réduction du compte prime d'émission et création d'une réserve disponible.

L'assemblée décide de créer une réserve disponible, par réduction du compte prime d'émission, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés, pour un montant en euros équivalent à un montant compris entre 19.745.305.685,10 GBP et 20.495.525.414,40 GBP, avec effet lors de la passation de l'Acte Notarié Final.

L'assemblée décide d'imputer la réduction du compte prime d'émission en premier lieu sur les réserves taxées qui sont incorporées dans la prime d'émission d'AB InBev et qui seront incorporées dans la prime d'émission de Newbelco lors de la passation de l'Acte Notarié Final, et pour le reste sur la prime d'émission entièrement libérée créée suite à l'Apport, qui équivaut au capital réellement libéré (sur la base de l'article 184, paragraphe 2 du Code des impôts sur les revenus), sans annulation d'actions.

L'assemblée accepte que les montants mentionnés sous la présente résolution varieront en fonction du nombre d'Actionnaires de SABMiller ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions et peuvent changer en fonction du nombre d'Actions SABMiller qui seront en circulation au moment du UK Scheme Record Time, tel qu'exposé dans le rapport établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

L'assemblée décide que la contre-valeur en euros de la valeur en GBP de la réduction du compte de prime d'émission sera déterminée en fonction du Taux de Référence GBP-EUR.

Explication du notaire

En ce qui concerne la réduction de capital et la réduction du compte de prime d'émission, reprises sous la dix-septième et dix-huitième, le notaire se réfère à l'explication ci-dessus concernant le contenu de l'article 613 du Code des sociétés. Dans ce cas, aucune distribution de la réserve disponible créée ne peut être effectuée en faveur des actionnaires tant que les créanciers, qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, n'ont pas obtenu satisfaction.

POUVOIRS

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION : Pouvoirs pour constater par acte notarié chaque étape de l'Opération.

L'assemblée décide de déléguer tous pouvoirs à tout administrateur de la Société de temps à autre, Sabine Chalmers, Lucas Lira, Benoît Loore, Ann Randon, Patricia Frizo, Gert Boulangé, Jan Vandermeersch, Philip Goris et Romanie Dendooven (chacun une « Personne Autorisée »), agissant chacun conjointement avec une autre Personne Autorisée, afin de constater par acte notarié:

A. la réalisation de l'Apport et des autres opérations reprises sous la première à la troisième résolution, après satisfaction des conditions suspensives, ainsi que le montant définitif de l'augmentation de capital et de l'augmentation du compte de prime d'émission, et le nombre définitif d'Actions Newbelco Initiales émises;

B. la réalisation de l'Offre Belge, les modifications des statuts qui en résultent, la réalisation de la Reclassification et Consolidation, et des autres opérations envisagées sous la quatrième à la dixième résolution;

C. la réalisation de la Fusion Belge et des autres opérations envisagées sous la douzième à la dix-huitième résolution, ainsi que les montants définitifs des réserves à créer et de la réduction du capital social et des réserves.

VINGTIÈME RESOLUTION : Pouvoirs pour la mise à jour des statuts.

I. L'assemblée accorde à toute Personne Autorisée agissant conjointement avec une autre Personne Autorisée le pouvoir de mettre à jour les articles 5.1 et 5.2 des statuts après la passation de l'acte notarié constatant la réalisation de l'Offre Belge, sur base des résultats de l'Offre Belge, de la Reclassification et Consolidation et du nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions Restreintes détenues lors de la réalisation de l'Offre Belge.

II. Conformément à l'article 7.10 du nouveau texte des statuts, l'assemblée accorde des pouvoirs au conseil d'administration, pour constater par acte notarié toute conversion d'Actions Restreintes en Actions Ordinaires effectuée conformément à l'article 7 du nouveau texte des statuts, et de modifier en conséquence l'article 5.2 des statuts pour refléter la réduction du nombre d'Actions Restreintes.

III. L'assemblée accorde en outre à toute Personne Autorisée agissant conjointement avec une autre Personne Autorisée le pouvoir d'apporter les modifications suivantes aux statuts lors de la passation de l'Acte Notarié Final:

- pour autant que de besoin, corriger la date du cinquième anniversaire de la Clôture (étant le 10 octobre 2021), dans les articles 7.2 et 7.5(a) si la Clôture n'avait pas lieu le 10 octobre 2016;
- pour autant que de besoin, corriger la date de la Clôture (étant le 10 octobre 2016) dans les articles 7.5(c), 20.1(a), 20.2(a), 20.2(b), et 21.3(a)(i) si la Clôture n'avait pas lieu le 10 octobre 2016; et
- supprimer le point (i) des articles 20.1(a) et 20.2(a) si aucune action n'a été émise par AB InBev entre le 11 novembre 2015 et la date de Clôture.

VINGT-ET-UNIÈME RESOLUTION : Pouvoirs pour la coordination des statuts.

L'assemblée délègue à Monsieur Benoît Loore, *VP Corporate Governance*, et/ou Yorik Desmyttere et/ou Alexander Caudron, ces derniers à cette fin élisant domicile à l'adresse de la société civile sous forme de société coopérative "*Berquin Notaires*", à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION : Pouvoirs pour allouer le montant résultant de la réduction du capital par annulation des Actions de Constitution.

L'assemblée décide d'accorder au conseil d'administration tous pouvoirs pour allouer le montant résultant de la réduction du capital par annulation des Actions de Constitution après l'expiration de la période d'attente prévue à l'article 613 du Code des sociétés.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre des résolutions adoptées.

L'assemblée décide d'accorder tous pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre des résolutions adoptées.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour les formalités.

L'assemblée décide d'accorder à Benoît Loore, Ann Randon, Patricia Frizo, Gert Boulangé, Jan Vandermeersch, Philip Goris, Romanie Dendooven, Philip Van Nevel et Els De Troyer, chacun agissant seul et avec pouvoir de sous-déléguer, le pouvoir de procéder à toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises en vue d'assurer l'inscription et/ou la modification des données de la Société dans la Banque Carrefour des Entreprises et, si nécessaire, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité.

ATTESTATION DE LEGALITE NOTARIEE

Le notaire soussigné atteste conformément à l'article 700 du Code des sociétés, après vérification, la légalité tant interne qu'externe des actes et des formalités incombant à la Société.

DECLARATION PRO FISCO

Pour dissiper tout doute, l'assemblée confirme et requiert le notaire soussigné de constater que l'opération décidée lors de la présente assemblée, a lieu conformément à la Structure Proposée et le plan par étapes qui ont servi comme base de la décision anticipée P2016.0133, émise le 12 juillet 2016.

En particulier, l'assemblée confirme et requiert le notaire soussigné de constater que la Fusion Belge a lieu en application de:

- l'article 117, paragraphe 1 et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement;
- les articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus; et
- les articles 11 et 18, paragraphe 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION – CONSEIL

Les actionnaires, représentés comme dit ci-avant, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

LECTURE

Les actionnaires, représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des représentants des actionnaires au vu de leurs carte d'identité / passeport.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les actionnaires, représentés comme dit est, et moi, notaire, avons signé.

(suivent les signatures)

Délivrée avant enregistrement :

- soit, en application de l'art. 173, 1 bis du Code des Droits d'Enregistrement en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément art. 67 du Code des sociétés;
- soit, en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.